

CISCAR, Centrale d'Achats des Réseaux Automobiles

77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt

FACTURE n°: L00011062 du: 31/05/18

CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE

1 RUE DU PONT MOREAU BP 11096 **DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES**

57036 METZ CEDEX 1

FRANCE

Affaire n°: L00044

N° Contrat: L00044

Acheteur:

Compte client: C10992

payeur: C10992 Période du

Référence	ı	Désignatio	n				Qté	Prix Unit. Net	Montant Net H.T.	Code TVA
CLIP_36LOC.PRIV	LOCATI	ON CISCA	R CLIP ALL	JANCE PI	RIVILEGE		1.00	1 416.00	1 416.00 €	С
CLIP_36LOC.2110_01	MISE EI	N SERVICE	E INCLUSE	CLIP LOC	CATION CI	SCAR	1.00	0.00	0.00 €	С
CONDITIONS DE REGI	_EMENT		UT 6 6 1		••		T0	TAL UT 6		
01_CHEQUE			HT € Code	Taux	Montant T		10	TAL HT €	1 416.00)€

CONDITIONS DE REGLEMENT 01_CHEQUE		: Base HT € Code	Taux	Montant TVA €	TOTAL HT €	1 416.00 €
Le	30/06/18	1 416.00 € C220	20%	283.20 €	TOTAL TVA €	283.20 €
					TOTAL TTC € Acompte	1 699.20 € 0.00 €
Montant	1 699.20 €	TVA ACQUITTEE SUR I				
		Une indemnité de 40 € sera en application des articles L4	1 699.20 €			

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (extrait): Aucun retour de fournitures pour quelque raison que ce soit ne doit être fait sans accord préalable de CISCAR à laquelle doit être adressé un courrier d'accompagnement avec photocopie du bon d'expédition. De convention expresse, pour toute contestation, litige ou difficulté seul le Tribunal deParis est compétent. Sauf conditions particulières nos factures sont payables à 30 jours sans escompte en cas de règlement anticipé. Dans tous les cas, la date de règlement mentionnée sur la facture constitue la limite au de de laquelle des pénalités de retard seront appliquées (Loi 92.1442 du 31.12.1992).

Les sommes dues porterront intérêt de plein droit, après mise en demeure (sans que le taux puisse être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal) et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (Loi n° 12/05/1980) - CISCAR se réserve la propriété des EQUIPEMENTS ou MATERIELS vendus et livrés jusqu'à l'encaissement effectif des titres de paiement couvrant l'intégralité de leur règlement. En cas de non paiement total ou partiel pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, CISCAR a la faculté, sans formalité de reprendre matériellement possession de ces EQUIPEMENTS ou MATERIELS aux frais, risques et périls de l'acquéreur.